PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-1222

RECONNAISSANT L'EXISTENCE DES DIGUES DE L'ARBONNE

ET PORTANT AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS DE L'ARBONNE

SUR LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-MAURICE

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE TARENTAISE (CCHT)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VUS ensemble, l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalisations.gouv.fr" ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la demande déposée le 24 mars 2020 par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT), et toutes les pièces associées, sollicitant la reconnaissance de l'existence des ouvrages de protection contre les

inondations de l'Arbonne, en rive droite et en rive gauche, et l'autorisation du système d'endiguement de l'Arbonne, sur territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

VU l'avis SPRNH-POH du 29 mai 2020 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement dans sa version de février 2020 ;

VU le courrier en date du 26 octobre 2020 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages de protection contre les inondations de l'Arbonne, en rive droite et en rive gauche, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement de l'Arbonne, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations de l'Arbonne, ainsi que la population protégée sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (estimée à environ 13 000 personnes), au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la collectivité exerçant la compétence GEMAPI assume seule la responsabilité de l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R.214-112 et suivants du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composants, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis la zone protégée ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES

ARTICLE 1 : EXISTENCE DES OUVRAGES

L'existence des ouvrages de protection contre les inondations de l'Arbonne, constitués de 5 digues en rive droite et de 5 digues en rive gauche de l'Arbonne, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages sont considérés comme autorisés régulièrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). • Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Berges protégées par des enrochements liaisonnés et murs maçonnés de part et d'autre du pont de la RD 1090, sur une longueur totale d'environ 160 m pour l'ensemble des 2 rives	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Digues sur une longueur totale de 1 862 m pour l'ensemble des 2 rives	

TITRE II – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il comprend les ouvrages suivants, par rive de l'amont vers l'aval :

Nom ouvrage	Longueur ouvrage (m)	Hauteur (m) par rapport au terrain naturel côté val
Digue 1_RG	214	7 m à 1,5 m de l'amont vers l'aval
Digue 2_RG	250	1,5 m dans la partie amont puis entre 2,5 et 3 m avec une hauteur à proche de 5 m ponctuellement
Digue 3_RG	165	de 5 m à proximité du pont à 2 m à proximité de la passerelle puis remonté jusqu'à 7 m
Digue 4_RG	136	entre 2 et 3 m
Digue 5_RG	230	entre 8 et 10 m
Digue 1_RD	340	entre 2 et 4 m
Digue 2_RD	42	entre 1 et 2,5 m
Digue 3_RD	44	environ 1 m
Digue 5_RD	221	6 m à 3 m de l'amont vers l'aval
Digue 6_RD	220	6 m à 3 m de l'amont vers l'aval

Il est intégralement situé sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice.

La localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R.214-116 du code de l'environnement, correspond aux hauteurs d'écoulement suivantes :

- pour la partie chenalisée du lit de l'Arbonne : écoulement ne dépassant pas une cote à 2 m sous la sous-poutre du pont de la RD 1090 ;
- pour la zone de régulation : écoulement ne dépassant pas une cote de 1 m au-dessus du point bas local entre la digue 6_RD et la voie SNCF durant la crue et dépôt en fin de crue avec un atterrissement vers l'amont présentant une pente de 7 % depuis le point bas, sur la base de la topographie de référence en 2018.

Le profil en long de l'annexe 3 du présent arrêté indique le fond du lit en 2018 ainsi que les cotes de sommet de berge.

Dans l'état des connaissances actuelles, et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes torrentiels, il est estimé que le niveau de protection correspond à un événement de temps de retour de l'ordre de 50 ans.

ARTICLE 5 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

La zone protégée par le système d'endiguement comprend l'ensemble du cône de déjection en rive gauche de l'Arbonne et la partie du cône de déjection en rive droite à partir de l'amont de la digue 1_RD, au sein de la commune de Bourg-Saint-Maurice, située dans le périmètre d'intervention du bénéficiaire au titre de la compétence GEMAPI.

La carte détaillée de la zone protégée figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Cette carte, ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des écoulements au-delà du niveau de protection, figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement.

Ces cartes sont fournies sous un format électronique vectoriel libre au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de la DDT de la Savoie, chargé de la police de l'eau.

Elles sont également consultables, sous un format électronique, sur le site Internet de l'État.

ARTICLE 6 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 13 000 personnes. La classe de ce système est la classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DOCUMENT D'ORGANISATION

I.- Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I, est le document en date de février 2020 ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article. Ce document traite essentiellement des consignes de surveillance et d'exploitation en crue, dans le but de maintenir la performance du système d'endiguement à un niveau optimal.

II.- Le document d'organisation du bénéficiaire est complété dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté pour décrire :

1° l'organisation du bénéficiaire en tant qu'entité gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, son organigramme actuel et cible, sa zone de compétence avec la liste des systèmes d'endiguement autorisés ou pour lesquels un dossier de demande d'autorisation est envisagé, ses moyens techniques humains propres et apportés en externe, ses moyens de financement ;

2° la description des missions liées à la gestion des systèmes d'endiguement qui sont respectivement opérées en interne ou sous-traitées, les conventions projetées et existantes pour assurer la surveillance et l'exploitation des ouvrages ;

3° l'organisation pour la réalisation de travaux d'urgence ;

4° les dispositions prises pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son organisation de gestion du système d'endiguement.

II.- Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise à la DDT, service chargé de la police de l'eau, avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

III.- Un exemplaire du document d'organisation à jour est consultable auprès des services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service du contrôle des ouvrages hydrauliques, et de la DDT de la Savoie, service de la police de l'eau.

IV.- Le bénéficiaire porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 3 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

ARTICLE 8 – DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du 1° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL AURA et du service police de l'eau de la DDT de la Savoie.

ARTICLE 9 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès la parution du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du 3° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL AURA et du service police de l'eau de la DDT de la Savoie.

ARTICLE 10 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au 4° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, portera au maximum sur la période allant de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2025. Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans. Tout rapport de surveillance produit est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de la période qu'il couvre.

ARTICLE 11 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le bénéficiaire organise la première visite technique approfondie (VTA) du système d'endiguement dans l'intervalle entre la date de parution du présent arrêté et le 31/12/2026, en prenant en considération les éventuelles visites techniques approfondies effectuées en application du 3e alinéa du présent article.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte-rendu de toute visite technique approfondie effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-125 du code de l'environnement est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la date de réalisation de la visite.

ARTICLE 12 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au plus tard le 31 décembre 2035, puis les fois suivantes aux échéances déterminées conformément à l'article R.214-126, à savoir tous les 15 ans. Elle est transmise par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de son établissement.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, l'autorité compétente pour la prévention des inondations déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques.

Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.

Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements :

- à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- ayant entraîné des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.

Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge :
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine.
- les évènements de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle.

La déclaration des EISH se fait auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 14 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/.

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 sus-visé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 15 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

ARTICLE 16 – ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

En application du document d'organisation prévu à l'article 7, le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

À ce titre, le bénéficiaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Le bénéficiaire procède à la réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important (crue importante, dégradation, évènement météorologique intense, travaux non maîtrisés à proximité, ...), destinée notamment à :

- identifier les désordres et les nécessités de réalisation d'opérations d'entretien,
- vérifier la bonne fonctionnalité des composants du système d'endiguement.

Le bénéficiaire assure un suivi du profil en long du lit mineur, et met en œuvre le cas échéant, les mesures de nature à garantir la fonctionnalité du système d'endiguement.

Le bénéficiaire met en œuvre un plan de gestion sédimentaire visant à garantir un profil du lit mineur qui garanti la fonctionnalité du système d'endiguement, ainsi que la disponibilité de la plage de dépôt suivant les critères précisés par l'étude de dangers.

Le bénéficiaire met en œuvre un plan de gestion de la végétation visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.) ;
- éviter le développement de végétation sur les bancs de matériaux dans le lit mineur, à même d'empêcher la reprise de ces matériaux par le cours d'eau lors de crues.

ARTICLE 17 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 21 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- Le maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 26 JAN. 2021

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Xavier AERTS

ANNEXE N°1 : Localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement

Localisation du bassin-versant

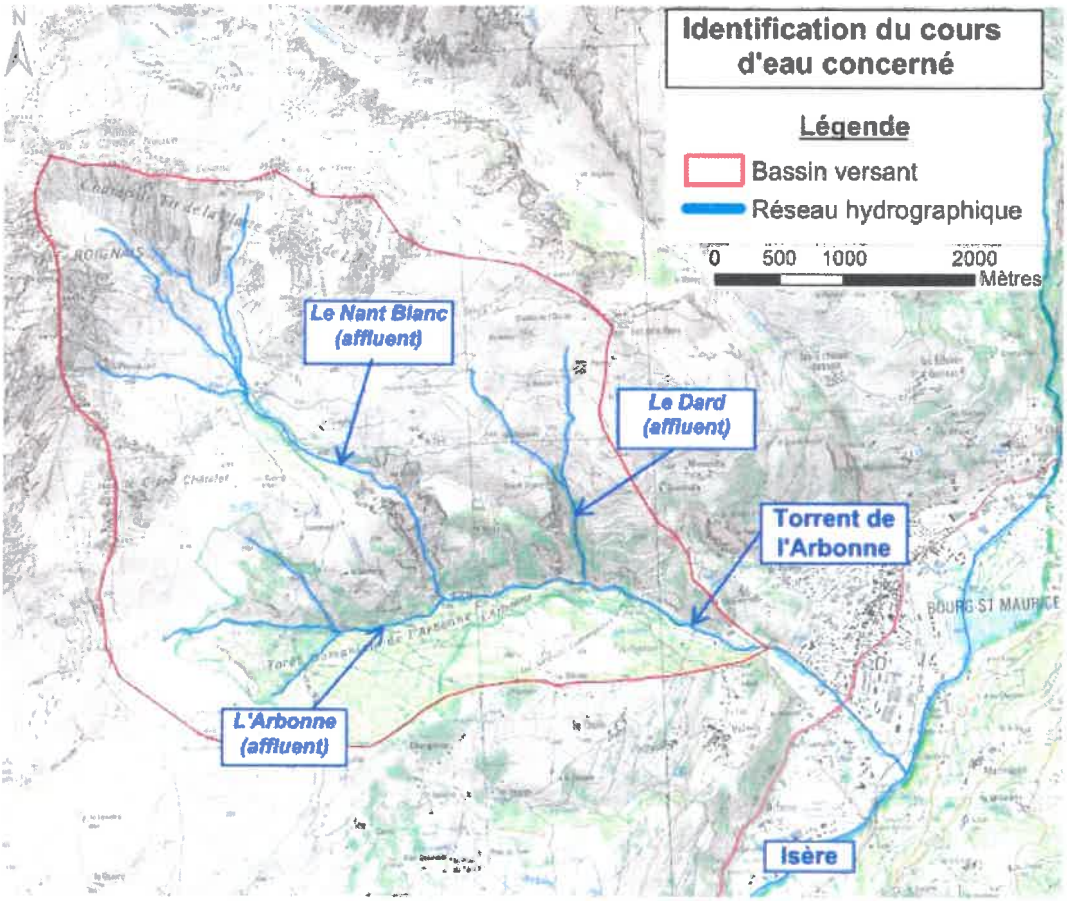

Localisation du système d'endiguement

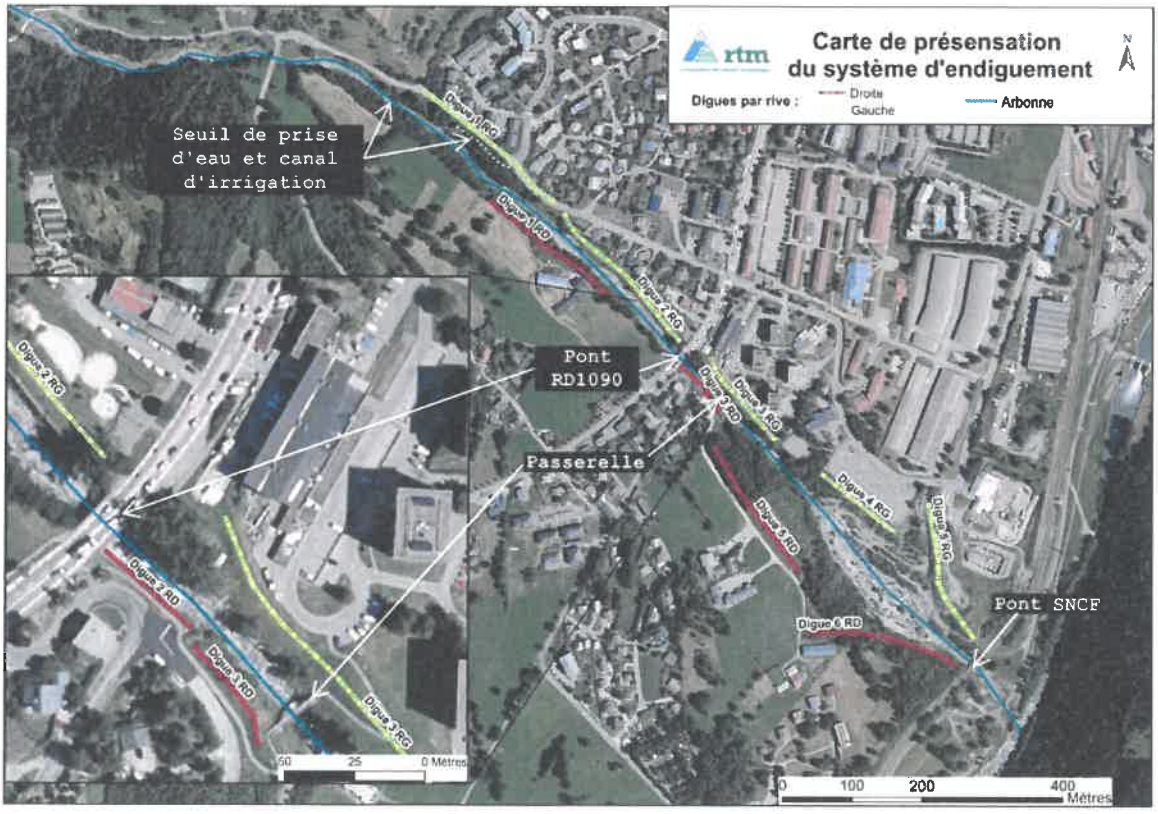

ANNEXE N°2 : Zone protégée

Zone protégée par le système d'endiguement de l'Arbonne

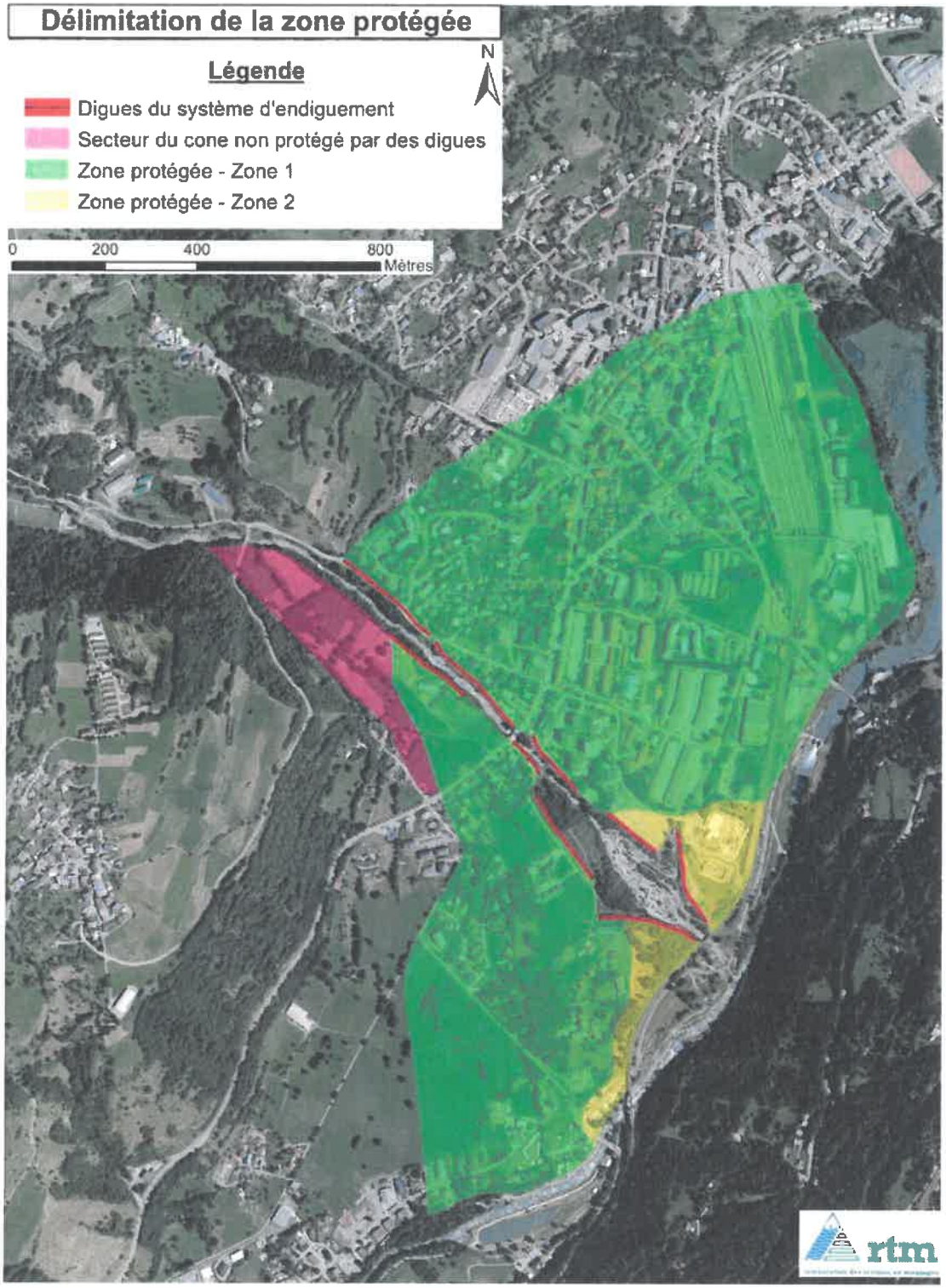

La zone protégée est découpée en deux zones.

Pour la zone située en aval (en jaune sur la carte ci-dessus), la distinction par rapport à l'ensemble de la zone protégée correspond à la prise en considération d'un état d'engravement de la zone de régulation, après une crue, se traduisant par une cote de fond de lit supérieure à la cote définie à l'article 4 du présent arrêté. Le retour à une cote inférieure ou égale à cette cote définie à l'article 4, par curage de la zone de régulation, peut nécessiter un temps important. Tant que le curage après crue ne permet pas de retrouver cette cote, et en cas de nouvelle crue, le niveau de protection sur cette zone correspond à un temps de retour plus faible que celui défini par l'étude de dangers et rappelé dans l'article 4 du présent arrêté.

ANNEXE N°3 :

Profil du lit de l'Arbonne de référence (2018), niveaux de protection et repères

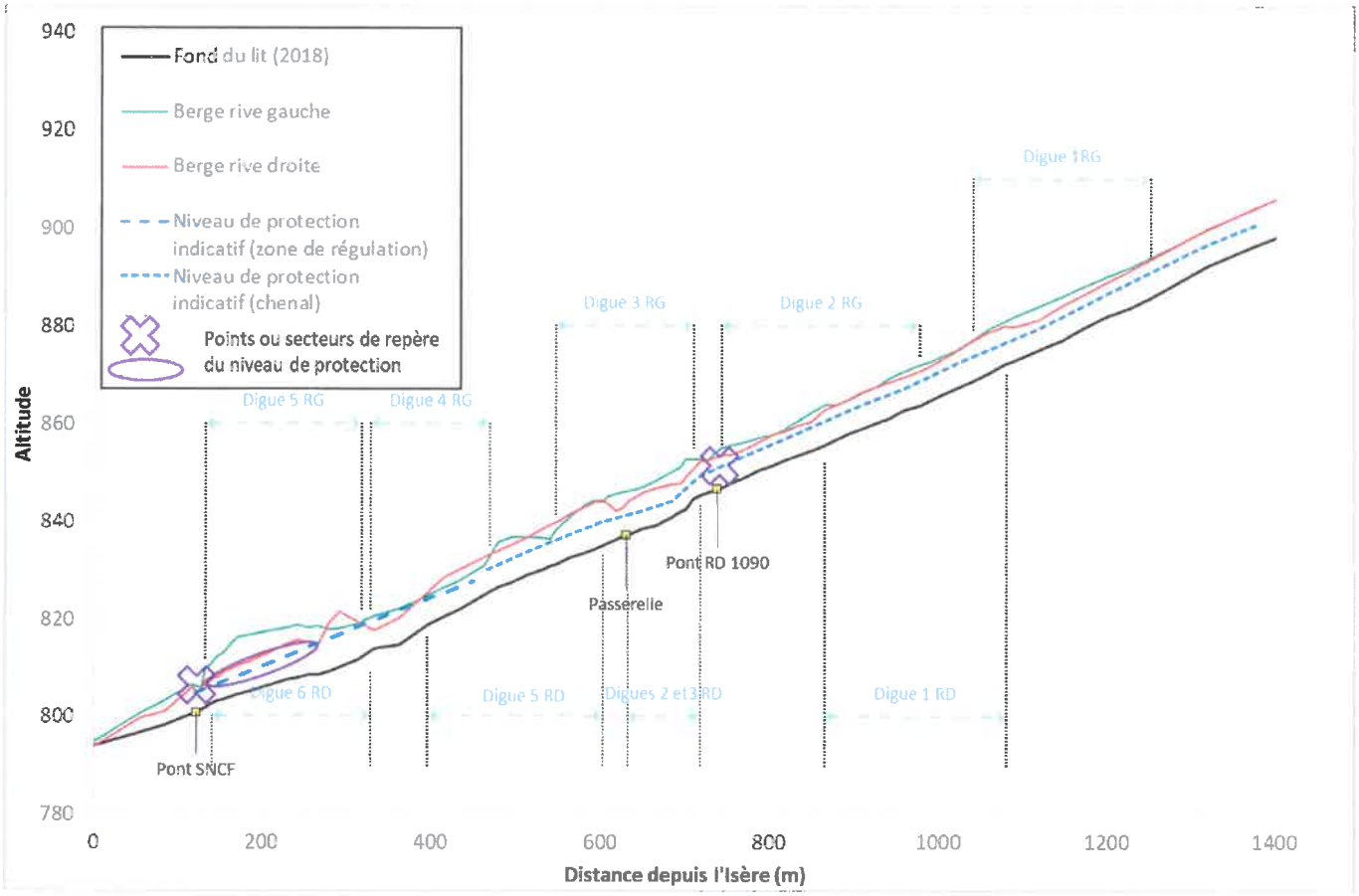
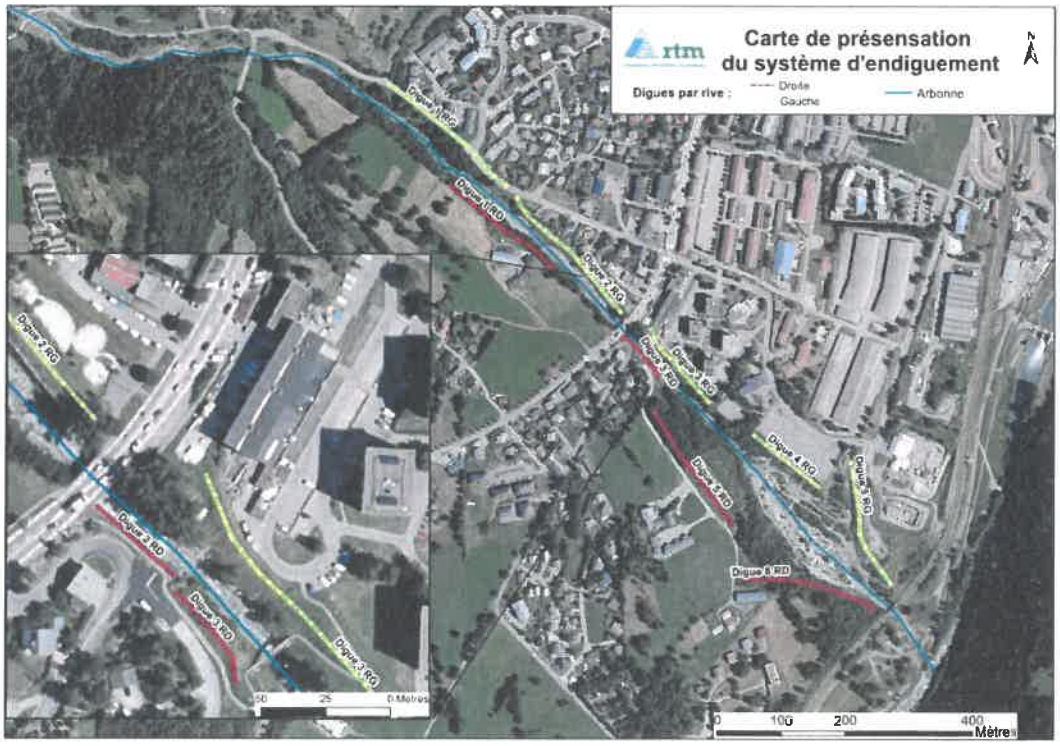
Localisation des repères sur le plan de localisation